

BVGer E-5226/2011 vom 17. September 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5226_2011

FR: TAF E-5226/2011 du 17 septembre 2013

IT: TAF E-5226/2011 del 17 settembre 2013

Regeste

Demande d'asile présentée à l'étranger et autorisation d'entrée

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir dès lors qu'il a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure, qu'il est spécialement atteint par la décision attaquée et qu'il a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (cf. art. 48 al. 1 PA). Le recours, présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, est recevable.

E. 1.3

Selon l'art. 19 al. 1 LAsi, dans sa version antérieure à la modification de la loi sur l'asile du 28 septembre 2012, une demande d'asile pouvait être déposée à l'étranger auprès d'une représentation suisse (cf. ATAF 2007/30 p. 357 ss), ce qui n'est plus le cas depuis le 29 septembre 2012, date de l'entrée en vigueur de dite modification. Cependant, selon les dispositions transitoires contenues dans celle-ci, les demandes d'asile déposées à l'étranger avant cette entrée en vigueur, comme en l'espèce, restent soumises aux articles de la loi dans leur ancienne teneur (cf. ch. III de la modification). Partant, le présent recours sera traité selon les dispositions de l'ancien droit.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

Lorsqu'un requérant dépose une demande d'asile auprès d'une représentation suisse à l'étranger (cf. art. 19 al. 1 LAsi), celle-ci transmet à l'ODM la demande accompagnée d'un rapport (cf. art. 20 al. 1 LAsi et art. 10 al. 3 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]). Afin d'établir les faits, cet office autorise le requérant à entrer en Suisse si celui-ci ne peut raisonnablement être astreint à rester dans son Etat de domicile ou de séjour ou à se rendre dans un autre Etat (cf. art. 20 al. 2 LAsi).

E. 3.2

Si le requérant n'a pas invoqué de motifs d'asile pertinents ou rendu vraisemblables des persécutions (cf. art. 3 et 7 LAsi) ou si l'on peut attendre de sa part qu'il s'efforce d'être admis dans un autre Etat (cf. art. 52 al. 2 LAsi), l'ODM est légitimé à rendre une décision matérielle négative.

E. 3.2.1

Les conditions permettant l'octroi d'une autorisation d'entrer doivent être définies de manière restrictive, raison pour laquelle l'autorité dispose d'une marge d'appréciation étendue. Outre l'existence d'une mise en danger au sens de l'art. 3 LAsi, l'autorité prendra en considération d'autres éléments, notamment l'existence de relations particulières avec la Suisse ou avec un autre pays, l'assurance d'une protection dans un Etat tiers, la possibilité pratique et l'exigibilité objective d'une admission dans un autre pays, en d'autres termes, la possibilité et l'exigibilité de rechercher une protection ailleurs qu'en Suisse, ainsi que les possibilités futures d'intégration et d'assimilation. Ce qui est décisif pour l'octroi d'une autorisation d'entrée, c'est le besoin de protection des personnes concernées, et donc les réponses aux questions de savoir si l'existence d'un danger au sens de l'art. 3 LAsi a été rendue vraisemblable et si l'on peut raisonnablement exiger de l'intéressé que, durant l'examen de sa demande, il poursuive son séjour dans son pays d'origine ou se rende dans un pays d'accueil qui lui serait plus proche que la Suisse (cf. ATAF 2011/10 consid. 3 p. 126 et réf. cit.).

E. 3.2.2

L'absence de relations particulières du demandeur d'asile avec la Suisse n'est pas, à elle seule, déterminante pour rejeter une demande d'asile présentée à l'étranger. Encore faut-il que l'intéressé ait la possibilité pratique de déposer une demande de protection dans un autre pays et que cette démarche puisse être exigée de lui. S'il existe des indices d'une mise en danger actuelle du demandeur d'asile dans son pays d'origine et que la possibilité effective d'une demande de protection dans un autre pays fait défaut, l'autorisation d'entrée en Suisse doit lui être accordée (cf. ATAF 2011/10 précité).

E. 3.2.3

A teneur de l'art. 53 LAsi, l'asile n'est pas accordé au réfugié qui a porté atteinte ou compromis la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ou qui en est indigne en raison

d'actes répréhensibles. L'indignité fondée sur l'art. 53 LAsi prend en considération les délits de droit commun mais aussi les délits à caractère politique, qu'ils aient été commis avant ou après l'arrivée en Suisse. La jurisprudence exige, pour que l'indignité soit reconnue, qu'il y ait des « indices concrets » que la personne intéressée ait agi de manière répréhensible ; il ne suffit pas qu'elle se soit abstenue de réagir ou ait toléré l'existence d'une situation néfaste, par exemple caractérisée par des violations des droits de l'homme (cf. ATAF 2010/44 consid. 6.1 et réf. cit.). Les actes commis par la personne indigne doivent en principe constituer des infractions punies par le droit pénal suisse d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (cf. art. 10 al. 2 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP, RS 311.0] ; cf. ATAF 2011/29 consid. 9.2.2 et réf. cit.). L'entrée en Suisse est refusée au requérant d'asile qui est de toute évidence indigne au sens de l'art. 53 LAsi. En effet, une personne indigne de l'asile se trouvant à l'étranger ne peut en aucun cas obtenir l'autorisation d'entrer en Suisse, car elle pourrait tout au plus y être admise provisoirement. Or, l'admission provisoire en Suisse - même en tant que réfugié - présuppose toujours un renvoi, c'est pourquoi l'octroi d'une autorisation d'entrée en Suisse serait contraire à la logique de la loi (cf. ATAF 2011/10 consid. 7). Dans l'appréciation de l'indignité pour des actes répréhensibles, les éléments déterminants sont la participation individuelle aux actes incriminés et la responsabilité individuelle de la personne concernée. Le principe de la proportionnalité doit être respecté (cf. ATAF précité consid. 6).

E. 4.1

En l'occurrence, il ressort du jugement du (...) que les autorités turques ont considéré que le recourant n'avait pas pris part à des actions armées et qu'il n'était pas établi qu'il avait participé à des actes que l'on pouvait qualifier de graves. Ce jugement est entré en force de chose jugée en (...), au moment où la Cour de cassation a rejeté le recours formé par l'intéressé. Il a purgé la majeure partie de sa peine relative à cette condamnation et a été placé en liberté conditionnelle, le (...).

E. 4.1.1

Au sujet de sa seconde condamnation, les autorités judiciaires turques ont retenu que le recourant mettait en danger l'unité étatique, car il avait envoyé au Ministère public de B._____, le (...), une pétition sollicitant de meilleures conditions de détention pour Abdullah Öcalan. Il avait aussi écrit que si le fait d'appeler le représentant du peuple kurde, Abdullah Öcalan, "Monsieur" constituait un délit, alors il l'avait commis (cf. acte d'accusation du [...]). De même, il a écrit au (...), au (...) et à la (...), le (...), qu'il considérait Abdullah Öcalan comme le président du peuple kurde (cf. deux actes d'accusation datés du [...]). Le recourant ayant été accusé de tenir des propos élogieux d'un criminel et de ses crimes, le Ministère public a requis à son encontre une condamnation, conformément aux art. 215 (1) et 53 (1) du code pénal turc n° 5237. Selon ces dispositions, toute personne qui fait ouvertement l'éloge d'un opposant politique ou celui qui est lui-même un opposant est puni de l'emprisonnement jusqu'à deux ans. Cette personne peut être déchue de certains droits (civiques et personnels). Dans le jugement du (...), il a été considéré que le recourant, par ses propos écrits, avait fait l'éloge d'Abdullah Öcalan. Le délit a été jugé de caractère public, puisque l'intéressé avait adressé ses messages à plusieurs autorités officielles et que plusieurs destinataires en ont pris connaissance. Au vu de la manière d'agir, du sérieux des propos et du danger pour la société, ainsi que du fait que le recourant n'avait pas laissé paraître qu'il ne commettrait plus de délits à l'avenir, la peine d'emprisonnement a été fixée à neuf mois, sans sursis et non convertible. Au vu du caractère répété des délits, la peine a

été augmentée de trois quarts, conformément à l'art. 43 (1) du code pénal turc, et s'élevait à quinze mois et vingt-deux jours d'emprisonnement. Cependant, au vu du bon comportement de l'inculpé, le juge a réduit la peine d'un sixième ; elle s'élève donc finalement à treize mois et trois jours d'emprisonnement.

E. 4.2

En résumé, le recourant a été condamné en (...) à six ans et trois mois d'emprisonnement pour être membre du PKK. Il a été détenu du (...) au (...). En (...), il a été à nouveau condamné, cette fois à treize mois et trois jours d'emprisonnement, en raison de sa pétition en faveur de meilleures conditions de détention pour Abdullah Öcalan adressée au Ministère public de B._____, le (...), alors qu'il purgeait sa première peine. Cette seconde affaire est actuellement toujours pendante devant la Cour de cassation.

E. 5.1

Le Tribunal examine ci-après si le recourant a rendu vraisemblable l'existence d'un danger au sens de l'art. 3 al. 1 et 2 LAsi. Si tel est le cas et s'il n'apparaît pas raisonnable de le faire attendre dans son pays d'origine ou dans un état tiers jusqu'à l'issue de la présente procédure, il devra être autorisé à entrer en Suisse (cf. ATAF 2011/10 consid. 3 à 5).

E. 5.2

Tout d'abord, le recourant a allégué avoir quitté le PKK et ne plus faire partie de ce mouvement à l'heure actuelle. Cette affirmation n'est toutefois nullement étayée. Quoi qu'il en soit au demeurant, la question de savoir si l'intéressé fait ou non encore partie du PKK peut rester indécise, dès lors qu'elle n'est de toute manière pas déterminante pour l'issue de la présente cause.

E. 5.3

Selon la jurisprudence du Tribunal, une condamnation pénale pour un délit de droit commun ne constitue pas en soi une persécution déterminante pour la reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, il existe des exceptions : lorsqu'une personne est accusée d'un fait, dans le but de la condamner pour un motif déterminant en matière d'asile, ou lorsqu'une personne est condamnée et que la peine est sensiblement plus sévère pour un motif relevant de l'asile ("politmalus" ; cf. arrêt du Tribunal D-1306/2011 du 9 juillet 2013 consid. 4.2.2 et réf. cit.). En l'espèce, il n'apparaît pas que l'on soit en présence d'un tel cas, puisque malgré la seconde condamnation du (...), intervenue durant la détention du recourant, celui-ci a néanmoins été libéré, le (...) suivant ; il est depuis lors libre et il travaille. En outre, il n'est pas établi que la condamnation pénale comporte un politmalus, puisque l'autorité a pris en considération tant des éléments à charge (la récidive, le caractère public de l'acte, l'intérêt public du pays) qu'à décharge (le bon comportement du recourant). L'autorité a également diminué la deuxième peine prononcée d'un sixième, pour tenir compte de la bonne conduite du recourant. De plus, l'autorité pénale turque s'est référée à des dispositions légales du code pénal turc, en respectant la marge d'appréciation quant à la quotité de la peine fixée.

E. 5.4

Par ailleurs, le recourant est libre depuis (...) et exerce une activité lucrative, sans que ne soient alléguées des mesures de persécution à son encontre (rajout qui n'a pas été discuté en séance mais qui pourrait être utile pour la démonstration). En outre, il ressort du dossier que la seconde condamnation pénale n'est pas entrée en force. Partant, le recourant n'a pas établi qu'il aurait, à ce jour, besoin d'une protection internationale. Au demeurant, il aurait encore,

le cas échéant, la possibilité, après épuisement des voies de droit nationales, de déposer une plainte contre la Turquie devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans le cas où la procédure pénale violerait les principes de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101).

E. 5.5

Dans ces conditions, il convient de confirmer la décision attaquée tant pour ce qui est du refus de l'autorisation d'entrée en Suisse que du rejet de la demande d'asile. Partant, le recours doit être rejeté.

E. 6

Les conclusions du recours n'apparaissent pas, au moment du dépôt du recours, d'emblée vouées à l'échec. L'indigence du recourant est rendue vraisemblable, vu sa fiche de salaire, produite le 20 octobre 2011 et de laquelle il ressort qu'il perçoit un salaire mensuel net d'environ 400 francs. Dès lors, la demande d'assistance judiciaire partielle est admise (art. 65 al. 1 PA). Il n'est donc pas perçu de frais de procédure. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.